CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

Le présent Cahier des Clauses Particulières a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché va s'engager à assurer les prestations à fournir.

ARTICLE 1. OBJET DES PRESTATIONS

Le marché porte sur la prestation de location et d'entretien d'un parc de photocopieur dont le détail des fonctionnalités se trouve dans le tableau annexé au présent CCTP.

ARTICLE 2. DOCUMENTATION ET FORMATION

Le titulaire du marché devra fournir, lors de l'installation du matériel, les manuels et documentations techniques des machines rédigés en langue française et fournir aux utilisateurs des photocopieurs la formation nécessaire à l'installation du matériel portant sur les fonctionnalités générales du matériel.

ARTICLE 3 : LOCATION

3.1 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

La prestation de location comprend :

- La fourniture du matériel complet et des notices d'utilisation,
- La livraison du matériel sur site indiqué au CCTP,
- La mise en service du matériel (assemblage des pièces détachées si nécessaire ; connections sur les appareils informatiques, réseau si nécessaire,…).
- Une formation des utilisateurs sur site,

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché.

ARTICLE 4 : MAINTENANCE / SERVICE APRES-VENTE

4.1 OBLIGATIONS DU COCONTRACTANT – NATURE DE LA MAINTENANCE

Le prestataire assurera la maintenance de l'ensemble des photocopieurs du présent contrat.
Le coût de la maintenance comprend :

- **la fourniture de tous les consommables** : le titulaire du marché assurera la fourniture de l'ensemble des consommables nécessaire au bon fonctionnement des équipements (toners, tambour, …) à l'exclusion du papier
- **la maintenance et entretien** : le titulaire s'engage à procéder à la maintenance complète des appareils faisant partie du lot dont il est attributaire, c'est a dire à procéder à des visites systématiques de chaque machine au moins une fois par semestre afin de procéder au nettoyage, au graissage, au réglage des appareils et à la vérification des équipements.

Le titulaire s'engage également à procéder à l'entretien desdits appareils, c'est a dire à effectuer des interventions de dépannage sur appel téléphonique de la Mairie, et ce impérativement dans les délai fixé par le titulaire à l'article 4.3.

- **les déplacements et les réparations** : la maintenance comprend le déplacement du technicien sur site, main-d'œuvre, dépannage, remplacement des pièces si nécessaire, dont les délais sont indiqués au point 4.3 du présent CCTP. Toutes les interventions sont effectuées dans les locaux où les appareils sont implantés, les jours ouvrés et pendant les heures normales de travail des services municipaux. S'il n'est pas possible d'effectuer sur place les modifications ou réparations de l'équipement, l'administration ne s'opposera pas à ce que le technicien effectue ces modifications ou réparations dans ces propres ateliers. Le déplacement de l'appareil n'entraînera aucune facturation supplémentaire. Le titulaire s'engage alors à fournir gratuitement à la Ville un appareil de remplacement ayant des caractéristiques analogues à celles de la machine remplacée, durant le temps de l'immobilisation.
- **les échanges de pièces et les modifications du matériel** : au cours des interventions de maintenance et d'entretien, il sera procédé à l'échange de toutes pièces pouvant perturber le bon fonctionnement du matériel. Les pièces enlevées aux fins de remplacement et ne présentant aucun défaut de matière, deviendront, après remontage, la propriété du titulaire.
  Le titulaire se réserve la faculté de procéder à des modifications de l'équipement liées à l'évolution technique sur présentation de devis détaillé, à condition qu'il n'en résulte ni augmentation de prix, ni altération de la qualité.
  En cas de nécessité de changement des pièces détachées dues à un dommage imputable au client (ciseau, bague, agrafe, trombone,…), il sera facturé uniquement le prix de la pièce à remplacer.
- **La connexion avec des P.C.** : sa maintenance, son dépannage et changement éventuel en cas de panne.
- **Une assistance téléphonique** : en cas de panne pour la maintenance e l'appareil et la connexion .

4.2 LIMITES DES PRESTATIONS

Le titulaire ne pourra être tenu responsable du mauvais fonctionnement du matériel dans les cas suivants :

- dommage consécutifs à l'installation électrique, la qualité du courant fourni ou l'installation et l'équipement des bureaux ;
- dégâts causés par le feu, l'eau, les chocs ou accidents causés sur place ;
- dommages survenus au matériel par suite de fausses manœuvres du personnel de la Ville, ou par suite de détériorations accidentelles ou volontaires.

Le titulaire pourra facturer en supplément du prix du marché le coût des réparations nécessitées par les cas cités ci-dessus, après acceptation par la Ville d'un devis détaillé précisant :

- la cause exacte du dommage,
- le prix de la main d'œuvre,
- le prix des pièces détachées nécessaires à la réparation.

4.3 DELAIS D'INTERVENTION TECHNIQUE

Sauf en cas de maintenance préventive, le cocontractant interviendra à la suite d'appels de la Ville de Gardanne

Les appels du client (mairie de Gardanne) pour des demandes d'intervention techniques devront être adressées par téléphone ou par fax au cocontractant.

Les délais d'intervention du cocontractant sur appareil doivent être, **au plus, de 4 heures ouvrées à compter de l'appel téléphonique ou de la réception du fax**, du service de la Ville auprès du fournisseur. L'intervention de réparation doit être effectuée durant les heures d'ouverture de la Mairie du lundi au vendredi de 8h30/12h00 – 13h30/17h30.

4.4 LA PROVENANCE DES PIECES D'ORIGINE :

Les machines devront être réparées avec des composants neufs. Aucune pièce ne doit provenir d'un reconditionnement de composants déjà utilisés. Le soumissionnaire devra attester de ses provenances.

4.5 LE CARNET D'ENTRETIEN DES MACHINES :

Chaque machine sera dotée d'un carnet d'entretien. Ce carnet fera apparaître :

- modèle de machine, numéro de matricule de la machine et date de mise en service
- les dates d'intervention des visites préventives
- les dates d'interventions en cas de dysfonctionnement de la machine
- les changements de pièce effectués

4.6 COMPTAGE DES COPIES

- Un système de relevé compteur : tous les ans, au 31 janvier de l'année N+1 au plus tard, le cocontractant fournira à la collectivité un tableau récapitulant les éléments suivant relatifs à l'année N.

Appareil/situation	Nb de copies années N

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DU MATERIEL PAR LA VILLE

La commune de ne pourra ni sous-louer le matériel, ni s'en dessaisir pour quelque raison que ce soit durant la durée du contrat

La Commune de s'engage à utiliser le matériel loué en respectant le manuel d'utilisation du constructeur qui lui aura été remis lors de la mise en œuvre du matériel et s'engage à utiliser uniquement les consommables fournis exclusivement par le cocontractant.

La Ville de Gardanne accepte expressément de laisser accès au matériel au cocontractant ou à son mandataire, à tout moment sur simple visite, afin de vérifier sur place son état ou de procéder à un relevé des compteurs.

ARTICLE 6. CONFORMITE AUX NORMES

Les prestations fournies devront répondre en tous points aux spécifications techniques imposées par la réglementation en vigueur et notamment aux normes homologuées ou à d'autres normes applicables en France et en Europe.

Mention manuscrite « Lu et Approuvé »
Le Titulaire du marché